Ville de Saguenay

SERVICE DU GREFFE

Avis public

Le 3 novembre 2026, le conseil municipal de la Ville de Saguenay a adopté le règlement suivant:

RÈGLEMENT NUMÉRO VS-R-2026-135 AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO VS-R-2026-112 AYANT POUR OBJET D'ADOPTER UN PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE POUR LA PRÉSERVATION ET LA RESTAURATION DE BIENS PATRIMONIAUX DE PROPRIÉTÉ PRIVÉE

Le texte complet du règlement est disponible pour consultation sur le site web de la Ville de Saguenay à la suite de l'avis public à l'adresse suivante :
https://ville.saguenay.ca/la-ville-et-vie-democratique/publications/documents-des-conseils-et-avis-publics/avis-publics
ou au Service du greffe, 201 Racine Est, Chicoutimi, aux heures normales de bureau, soit du lundi au jeudi de 8h00 à 12h et de 13h à 16h00 et le vendredi de 8h à12h.

Ce règlement entre en vigueur le jour de la publication du présent avis.

SAGUENAY, le 5 novembre 2026.

La Greffière de la Ville,

PATRICIA GIRARD

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY

RÈGLEMENT NUMÉRO VS-R-2026-135 AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO VS-R-2026-112 AYANT POUR OBJET D'ADOPTER UN PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE POUR LA PRÉSERVATION ET LA RESTAURATION DE BIENS PATRIMONIAUX DE PROPRIÉTÉ PRIVÉE

Règlement numéro VS-R-2026-135 passé et adopté à une séance du conseil municipal de la Ville de Saguenay, tenue dans la salle du conseil, le 3 novembre 2026.

PRÉAMBULE

ATTENDU que le Règlement numéro VS-R-2026-112 ayant pour objet d'adopter un programme d'aide financière pour la préservation et la restauration de biens patrimoniaux de propriété privée a été adopté le 9 septembre 2026;

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le règlement numéro VS-R-2026-112 ayant pour objet d'adopter un programme d'aide financière pour la préservation et la restauration de biens patrimoniaux de propriété privée;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné, savoir à la séance ordinaire du 6 octobre 2026;

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1.- REMPLACER l'article 5 du règlement qui se lit comme suit :

ARTICLE 5.- EFFET

Le programme d'aide financière ne peut avoir d'effet que dans la mesure où le fonds de subventions visé par le règlement numéro VS-R-2026-119 est constitué.

Les modalités du présent règlement prévoient la fin de l'admissibilité au programme et des engagements pris par la Ville et le MCC.

Par le suivant :

ARTICLE 5.- EFFET

Le programme d'aide financière ne peut avoir d'effet que dans la mesure où le fonds de subventions visé par le règlement numéro VS-R-2026-119 est constitué.

Les modalités du présent règlement prévoient la fin de l'admissibilité au programme et des engagements pris par la Ville et le MCC. Celle-ci est fixée au 31 décembre 2028 pour l'engagement des dépenses et au 31 décembre 2029 pour la complétion des travaux de la part des propriétaires.

ARTICLE 2.- REMPLACER le paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 8 du règlement qui se lit comme suit :

3° Être un bâtiment accessoire d'intérêt associé à un bâtiment principal bénéficiant du programme d'aide défini par le présent règlement ;

Par le suivant :

3° Être une construction accessoire d'intérêt associée à un bâtiment principal bénéficiant du programme d'aide défini par le présent règlement ;

ARTICLE 3.- REMPLACER le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 9 du règlement qui se lit comme suit :

1° Un bâtiment accessoire ;

Par le suivant :

1° Une construction accessoire non associée à un bâtiment principal bénéficiant du programme d'aide défini par le présent règlement;

ARTICLE 4.- AJOUT, à la suite du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 10 du règlement, d'un second alinéa se lisant comme suit :

Les biens patrimoniaux classés ou situés sur un site patrimonial classé ou déclaré doivent, avant la réalisation des travaux, faire l'objet d'un rapport d'un professionnel attestant de l'état général de leurs différentes composantes. Cette obligation est effective pour les travaux de 250 000$ et plus et peut être imposée pour les projets d'envergure inférieure. Le rapport doit prendre la forme d'un *carnet de santé* ou d'un *audit technique*. Il doit être déposé au Ministère pour permettre à ce dernier d'évaluer la pérennité et la conformité des interventions projetées avant l'octroi de la subvention au bénéficiaire. Des travaux entrepris sans que les exigences précédentes soient remplies peuvent être rendus non admissibles et les sommes versées, récupérées. Le cas échéant, une lettre attestant de cette décision est transmise du Ministère à la Ville de Saguenay.

ARTICLE 5.- REMPLACER le sous-paragraphe a) du paragraphe 2° de l'article 11 du règlement qui se lit comme suit :

Ouvertures :

a) *Restauration* et *préservation* des ouvertures, dont les portes et les contre-portes, les fenêtres et les contre-fenêtres, incluant le remplacement des ouvertures qui étaient en aluminium à l'origine, par de nouvelles ouvertures en aluminium ;

Par le suivant :

Ouvertures :

a) *Restauration et préservation des ouvertures, dont les portes et les contre-portes, les fenêtres et les contre-fenêtres en bois.*;

ARTICLE 6.- REMPLACER le sous-paragraphe a) du paragraphe 6° de l'article 11 du règlement qui se lit comme suit :

Éléments structuraux :

a) Consolidation, *restauration* et *préservation* des fondations, des murs porteurs, d'une toiture métallique ou en bardeau d'asphalte, lorsque ce matériau fait l'objet d'une recommandation favorable du conseil local du patrimoine de la Ville de Saguenay, des cheminées, ainsi que tout élément de gros œuvre assurant l'intégrité d'un bâtiment.

Par le suivant :

Éléments structuraux :

a) Consolidation, *restauration* et *préservation* des fondations, des murs porteurs, d'une toiture, des cheminées, ainsi que tout élément de gros œuvre assurant l'intégrité d'un bâtiment.

ARTICLE 7.- REMPLACER le sous-paragraphe c) du paragraphe 11° de l'article 11 du règlement qui se lit comme suit :

c) *Études techniques* :
   1. Carnets de santé ou audits techniques ;
   2. Études spécifiques professionnelles ;
   3. Études de faisabilité en architecture dans le cadre d'un projet de requalification ;
   4. Autre rapport d'expert pour des propositions d'intervention de *restauration* ou d'*entretien*.

Par le suivant :

c) *Études techniques* :
   1. Carnets de santé ou audits techniques ;
   2. Études spécifiques professionnelles ;
   3. Autre rapport d'expert pour des propositions d'intervention de *restauration* ou d'*entretien*.

ARTICLE 8.- REMPLACER le sous-paragraphe b) du paragraphe 11° de l'article 12 du règlement qui se lit comme suit :

b) Remplacement de portes et de fenêtres en *matériaux traditionnels* par des portes et des fenêtres en aluminium, en vinyle, en chlorure de polyvinyle ou en métal anodisé ;

Par le suivant :

b) Remplacement de portes et de fenêtres en *matériaux traditionnels* par des portes et des fenêtres en vinyle, en PVC ou en métal anodisé.;

ARTICLE 9.- Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment complétées selon la loi.

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par le maire.

_____
Maire

_____
Greffière